

TGI PARIS 11 JANVIER 1995
ESCOFFIER c. CLOT
Brevet n. 91.10769
PIBD 1995.581.III.51

DOSSIERS BREVETS 1995.I.5

GUIDE DE LECTURE

- COPROPRIETE - CESSION DE PARTS - DROIT DE PREEMPTION

**

I- LES FAITS

- 30 août 1991 : Ph.ESCOFFIER et J.N.CLOT déposent une demande de brevet sur un "dispositif de dissuasion de vol".
- 10 février 1994 : Sans l'avoir proposé préalablement à ESCOFFIER, CLOT cède sa part de copropriété à la SARL VOL PROTECTIONS.
- 7 mars 1994 : La cession CLOT-VOL PROTECTIONS est inscrite au RNB.
- 26 septembre 1994 : ESCOFFIER assigne CLOT et VOL PROTECTIONS en
 - . annulation de la cession
 - . exercice de son droit de préemption (*).
- 11 janvier 1995 : TGI Paris
 - annule la cession,
 - donne acte à CLOT de sa renonciation à la vente
 - condamne CLOT à verser 20.000 F à ESCOFFIER en retrait abusif de son offre.

(*) art. L.613-29 CPI : -

"La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes : ...

e) chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le Tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dûs; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce".

II - LE DROIT

Les dispositions en matière de copropriété de brevet sont rares. Aussi est-il intéressant de reprendre les éléments du jugement rendu par le Tribunal de Paris le 11 janvier 1995 et qui interprète différents points de l'article L.611-29-e CPI.

- Sur le *délai de préemption*.

Le défendeur invoquait la règle :

"Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession".

Le Tribunal constate :

"Attendu que le projet de cession n'a pas été notifié à Philippe ESCOFFIER-GENTILE"

Il doit, alors, conclure :

"Dès lors le délai de 3 mois est inapplicable; l'exception sera rejetée".

- Sur la *nullité de la cession*.

L'article précité n'énonce pas les effets d'une cession faite en méconnaissance du droit de préemption du copropriétaire. Répondant au souhait du demandeur, le jugement prononce la "*nullité*" de la cession dans la mesure où le cessionnaire "*avait l'obligation de s'enquérir de l'accord de l'autre copropriétaire auprès de J.N.CLOT; que cette négligence est exclusive de la bonne foi*".

Le Tribunal conclut, alors :

"Il convient, en conséquence, de prononcer la nullité de la cession".

Nous nous retrouvons devant une situation d'application de l'article 1167 C.civ..

- Sur la *renonciation à la vente*

. L'annulation de la cession ne vaut subrogation du copropriétaire ignoré au cessionnaire premier et confirmation avec le premier du contrat de cession au second des parts de copropriété.

Le Tribunal considère, alors, qu'il y a retour au *statu quo* précédant l'acceptation par VOL PROTECTIONS de l'offre faite par CLOT. Or, toute offre peut être rétractée et la renonciation à la vente manifestée devant le Tribunal par CLOT vaut retrait de cette offre et la rend, par conséquent, inexistante face à la réponse positive de ESCOFFIER.

. Le Tribunal constate, en revanche, que ce retrait de l'offre a "*un caractère abusif qui justifie l'allocation d'une somme de 20.000 F à titre de dommages-intérêts*". Entre temps, le jugement a constaté que le défaut d'accord des copropriétaires ne reposait point sur un "*défaut d'accord sur le prix*" et qu'il n'y a pas lieu à la fixation autoritaire de celui-ci par le Tribunal de grande instance.

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 11 JANVIER 1995

N° du Rôle Général

94/22204

Assignation du

26/27 SEPTEMBRE 1994

NULLITE D'UNE CESSION
DE QUÔTE-PART DE
BREVET
PAIEMENT D.I.

N° 3

DEMANDEUR

- Monsieur Philippe ESCOFFIER-GENTILE
de nationalité française
demeurant à VERSAILLES (78000)
3, Boulevard du Roi.

Représenté par :

Maître LARERE, Avocat, E.599.

DEFENDEURS

- Monsieur Jean Noël CLOT
demeurant à COURBEVOIE 92400
4, rue Albert Simonin.

Représenté par :

Maître BAKI, Avocat, B.110.

- La Société VOL PROTECTIONS
SARL dont le siège est à PARIS 75017
58, Avenue de Wagram.

1 grosse délivrée le 20.1.95 Représentée par :
à LARERE
expédition le
à
3 copie le 20.1.95

page première

MB

MgM

Maître LACHAPELLE, Avocat postulant, C.625.
assisté de
Maître LOISEAU, Avocat plaidant.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré
Marie-Gabrielle MAGUEUR, Vice-Président,
Janette CUEFF, Juge,
Marie-Christine AIMAR, Juge;

GREFFIER

Monique BRINGARD.

DEBATS :

A l'audience du 30 NOVEMBRE 1994
tenue publiquement;

JUGEMENT :

- prononcé en audience publique
- contradictoire
- susceptible d'appel;

X

X

X

Philippe ESCOFFIER-GENTILE
et Jean-Noël CLOT sont copropriétaires du brevet
d'invention numéro 91.10769, déposé le 30 Août 1991
ayant pour titre "Dispositif de dissuasion de vol
pour marquer de manière indélébile et identifier
un matériel".

Le 10 Février 1994, Jean-Noël
CLOT a cédé à la SARL VOL PROTECTIONS sa quote-part

MB

MgM

MINUTE

AUDIENCE DU
11 JANVIER 1995
3° CHAMBRE
1° SECTION

de copropriété de ce brevet, moyennant le prix de 33.000 F. Cette transmission de propriété a été inscrite, le 7 Mars 1994, au Registre National des Brevets.

N° 3

Faisant valoir que cette cession est intervenue en violation des dispositions de l'article L 613-29 e) du CPI et a été conclu de mauvaise foi entre les parties, Philippe ESCOFFIER-GENTILE a, par acte du 26 Septembre 1994, assigné Jean-Noël CLOT et la Société VOL PROTECTIONS aux fins d'en voir prononcer la nullité.

Il demande de constater qu'il offre d'exercer son droit de préemption, pour la somme de 33.000 F et de condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 100.000 F en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la cession illicite. Il sollicite, en outre, la publication du jugement à intervenir et l'allocation d'une indemnité de 30.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société VOL PROTECTIONS soulève la forclusion. A titre subsidiaire, elle accepte le remboursement de la somme de 33.000 F de Jean-Noël CLOT, dans l'hypothèse où le Tribunal prononcerait la nullité de la cession et invoquant sa bonne foi, elle conclut au rejet de la demande de dommages-intérêts et sollicite l'allocation d'une indemnité de 10.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Jean-Noël CLOT demande de déclarer la procédure forclosée. A titre subsidiaire, il fait valoir qu'il entend user de son droit de renonciation à la cession et offre de rembourser à la Société VOL PROTECTIONS la somme de 33.000 F. ReConventionnellement, il sollicite la désignation

MB

MGM

d'un expert afin d'établir son droit à rémunération au titre de l'utilisation de son droit de copropriétaire du brevet et l'allocation d'une indemnité de 10.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Philippe ESCOFFIER-GENTILE réplique que Jean-Noël CLOT est mal fondé à invoquer son droit à renonciation dès lors que le prix n'est pas contesté. Subsidiairement, il sollicite l'allocation d'une somme de 50.000 F de dommages-intérêts en raison du caractère abusif de ce retrait.

X

X

X

- Sur l'exception de forclusion

Attendu que l'article L 613-29 e) du CPI prévoit :

"chaque copropriétaire peut, à tout moment : céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le Tribunal de Grande Instance..."

Attendu que le projet de cession n'a pas été notifié à Philippe ESCOFFIER-GENTILE ;

Que, dès lors le délai de 3 mois est inapplicable ; que l'exception sera rejetée ;

M3

M97

QUATRIEME

MINUTE

AUDIENCE DU
11 JANVIER 1995

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 3

- Sur la nullité de la cession

Attendu qu'il n'est pas contesté que Philippe ESCOFFIER-GENTILE et Jean-Noël CLOT ont été associés au sein de la Société S.B.E. qui exploite le brevet litigieux ; que Jean-Noël CLOT a quitté la Société S.B.E. à la suite d'un différend avec son associé ;

Attendu qu'il est mentionné dans le préambule du contrat de cession :

"Le cessionnaire reconnaît qu'il existe, à ce jour, deux sociétés concurrentes OXYGENE et SBE qui utilisent des produits commercialisés sur la base de ce type de demande de brevet" ;

Attendu qu'en se portant acquéreur de la quote-part de copropriété du brevet, la Société VOL PROTECTIONS ne pouvait ignorer que la Société SBE exploitait ce même brevet ; qu'elle reconnaît dans ses écritures, que son gérant connaissait Philippe ESCOFFIER-GENTILE et avait travaillé pour la Société S.B.E. ;

Qu'elle avait donc l'obligation de s'enquérir de l'accord de l'autre copropriétaire auprès de Jean-Noël CLOT ;

Que cette négligence est exclusive de la bonne foi ;

Attendu qu'en cédant sa quote-part de copropriété du brevet sans notifier à Philippe ESCOFFIER-GENTILE son projet de cession, conformément à l'article L 613-29 e) du CPI, Jean-Noël CLOT l'a privé du droit de préemption ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de prononcer la nullité de la cession, et de donner acte à la Société VOL PROTECTIONS de

ce qu'elle accepte le remboursement par Jean-Noël CLOT de la somme de 33.000 F ;

- Sur la renonciation à la vente

Attendu que Philippe ESCOFFIER-GENTILE soutient que Jean-Noël CLOT, qui ne conteste pas le prix de vente par lui offert, est mal fondé à invoquer le droit à renonciation ;

Mais attendu que si Jean-Noël CLOT peut toujours, la cession étant annulée, retirer son offre de vente et conserver son droit sur sa quote-part du brevet, sa renonciation à la vente n'est pas fondée sur un désaccord sur le prix et revêt donc un caractère abusif qui justifie l'allocation d'une somme de 20.000 F à titre de dommages-intérêts ;

- Sur les autres demandes

Attendu que Philippe ESCOFFIER-GENTILE sollicite l'allocation d'une somme complémentaire de 100.000 F en réparation du préjudice que lui a causé la cession illicite ;

Mais attendu que cette demande, qui n'est pas justifiée, sera rejetée ;

Attendu qu'il sera fait droit aux mesures d'inscription et de publication dans les limites qui seront précisées au dispositif ;

Attendu que, faisant valoir que la Société S.B.E. utilise depuis sa création le brevet litigieux, Jean-Noël CLOT sollicite une mesure d'expertise afin de déterminer son droit à rémunération en contrepartie de cette utilisation ;

MINUTE

AUDIENCE DU
1 JANVIER 1995
3° CHAMBRE
° SECTION

Mais attendu que cette demande est irrecevable la Société S.B.E. n'étant pas partie à la présente instance ;

Attendu que l'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à Philippe ESCOFFIER-GENTILE la somme de 10.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de débouter les défendeurs de leur demande de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Rejette l'exception de forclusion,

Prononce la nullité de la cession portant sur la quote-part de copropriété du brevet français numéro 91.10769, intervenue le 10 Février 1994 entre Jean-Noël CLOT et la Société VOL PROTECTIONS ;

Constate l'accord de la Société VOL PROTECTIONS d'accepter le remboursement par Jean-Noël CLOT de la somme de TRENTE TROIS MILLE FRANCS (33.000 F) ;

Constate que Jean-Noël CLOT entend user de son droit à renonciation à la cession de sa quote-part de copropriété du brevet numéro 91.10769 ;

Condamne Jean-Noël CLOT à payer à Philippe ESCOFFIER-GENTILE la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F) à titre de dommages-intérêts pour retrait abusif de son offre de vente ;

Dit que la présente décision
devenue définitive sera inscrite au Registre
National des Brevets, sur réquisition de notre
Greffier ;

Autorise Philippe ESCOFFIER-
GENTILE à faire publier le dispositif du présent
jugement dans 3 journaux ou revues de son choix,
aux frais in solidum de la Société VOL PROTECTIONS
et de Jean-Noël CLOT, sans que ceux-ci puissent
excéder la somme globale de TRENTE MILLE FRANCS
(30.000 F) ;

Déboute Jean-Noël CLOT et la
Société VOL PROTECTIONS de leur demande reconven-
tionnelle ;

Ordonne l'exécution provisoire
de la décision ;

Condamne in solidum Jean-Noël
CLOT et la Société VOL PROTECTIONS à payer à
Philippe ESCOFFIER-GENTILE la somme de DIX MILLE
FRANCS (10.000 F) sur le fondement de l'article
700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne in solidum les défen-
deurs aux dépens.

Fait et jugé à PARIS, LE 11
JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE./.

LE GREFFIER

M. Brinard
BRINARD

LE PRESIDENT

M. Magnan
Magnan